

Arrêté n° SOESOS22_57867-AR

Arrêté de tarification fixant le montant de la dotation 2022 relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé à APF France Handicap Besançon

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au complément de traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la CNSA vers les conseillers départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;

Considérant que dans la continuité des mesures de revalorisation des métiers du soin amorcée par les accords du Ségur de la Santé de juillet 2020, puis son extension aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans les accords Laforcade signés en mai 2021, la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1 :

Le Département du Doubs décide le versement d'une dotation prévisionnelle calculée à partir des effectifs déclarés et transmis par l'organisme gestionnaire et multipliée par le forfait annuel retenu par la CNSA à hauteur de 5 270 € par ETP et se déclinant comme suit :

- Du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour les personnels médicaux, paramédicaux et AMP
- Du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 pour les personnels éducatifs y compris les chefs de service éducatifs et psychologues

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

Article 2 :

La dotation versée à APF France Handicap, gestionnaire de 3 établissements de compétence départementale au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles, s'élève à **118 127,05 €**:

Organisme gestionnaire	Personnel médical/Paramédical/AMP			Personnel socio-éducatif			Total global	
	ETP	du 1/11/21 au 31/12/21	du 1/01/22 au 31/12/22	Total	ETP	du 1/04/22 au 31/12/22		Total
APF	12,63	11 093,35 €	66 560,10 €	77 653,45 €	10,24	40 473,60 €	40 473,60 €	118 127,05 €

Article 3 :

La dotation sera versée à 80% du montant arrêté à l'article 2, soit **94 501,64 €** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire en octobre 2022 et à répartir dans les établissements et les services concernés. Le complément sera évalué et versé à réception de l'état prévisionnel 2022 des dépenses ajustées au réel, à communiquer au plus tard le 15 décembre 2022.

Article 4 :

La différence entre la dotation versée en 2022 et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2022 (le nb d'ETP par catégorie et le montant perçu par les salariés) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle fixée en 2023.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Organisme gestionnaire concerné.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur d'APF France Handicap Besançon,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le **DEPARTEMENT DU DOUBS**
Loi n°82213 du 02 mars 1982
modifiée
Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le ... 20 OCT. 2022

Besançon, le **20 OCT. 2022**

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

